

Arrêt

n° 351 666 du 18 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/b 1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SINDIAN *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le [XXX] à Abasan Alkabira, dans la bande de Gaza. Le 21 mai 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 13 septembre 2023, fuyant la situation sécuritaire et la pauvreté dans la bande de Gaza, vous quittez définitivement votre pays via le point de passage de Rafah. D'Egypte, vous vous rendez en Turquie. En novembre 2023, vous rejoignez la Grèce par bateau. Suite à votre arrivée sur l'île de Kos, vous introduisez

une demande de protection internationale, en date du 30 novembre 2023, et êtes hébergé dans un centre pour demandeurs de protection internationale. Vous êtes reconnu réfugié en date du 13 décembre 2023.

Durant votre séjour en Grèce, vous éprouvez des difficultés à subvenir à vos besoins et vos conditions de logement sont précaires. Après avoir été contraint de quitter le centre d'accueil, vous avez d'ailleurs vécu dans la rue.

Le 18 mai 2024, vous quittez la Grèce pour vous rendre en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (« Demande pays tiers », jointe à la farde « Informations sur le pays »), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la Convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisses implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du

bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'expose à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêtés rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

*D'emblée, il convient de souligner que vous ne présentez **aucun facteur de vulnérabilité tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels.***

En effet, il ne ressort de votre dossier aucun problème médical présentant un niveau de gravité caractérisé. Lors de votre entretien personnel du 9 juillet 2025 (ci-après NEP, p.7 et p.15), vous expliquez devoir subir une opération en date du 14 juillet 2025, concernant laquelle vous déposez un ensemble de documents attestant que vous avez effectivement subi une intervention chirurgicale programmée à cette date (farde « Documents », pièces n°1, 3 et 4). A cet égard, il convient de relever que vous avez pu bénéficier des soins nécessaires et que vous ne nous avez communiqué aucune information laissant penser que cette intervention aurait généré la moindre séquelle vous empêchant de reprendre le travail en date du 28 juillet 2025, tel que prévu par le certificat médical délivré le 8 mai 2025. Au contraire, il ressort du dossier de votre frère [Y.Z.B.A.] (SP : [XXX] ; CGRA : [XXX]), entendu le 3 novembre 2025, que vous avez affectivement repris le travail (Notes de l'entretien personnel de votre frère, jointes à la farde « Informations sur le pays », p.14).

Par ailleurs, si vous établissez un lien entre cette intervention médicale et une agression que vous auriez subie en Grèce, à l'origine d'un caillot de sang dans la tête, et suite à laquelle on aurait refusé de vous soigner dans l'hôpital où vous avez été emmené par des compatriotes à Athènes, sous prétexte que vous étiez redevenu conscient et que vous parliez, signes que tout allait bien (NEP, pp.7-8 et pp.14-15), force est de constater que cette hypothèse n'est nullement envisagée dans les documents médicaux que vous nous avez remis, lesquels mentionnent au contraire que vous présentiez une malformation artério-veineuse à l'origine de votre épilepsie, pour laquelle vous prenez un médicament, à savoir la Depakine (farde « Documents », pièces n°1, 3 et 4).

S'agissant du second problème médical évoqué lors de votre entretien personnel, à savoir que vous souffrez de douleurs intenses aux oreilles, vous ne présentez pas le moindre commencement de preuve permettant d'attester de la réalité d'une éventuelle pathologie médicale, nous plaçant dès lors dans l'impossibilité d'objectiver son niveau de gravité et d'établir le besoin éventuel d'un suivi médical lourd et complexe. A cet égard, vous déclarez simplement que le médecin que vous avez consulté en Belgique vous a expliqué qu'il fallait d'abord vous opérer avant d'évaluer ce qu'il convient de faire pour ces douleurs aux oreilles (NEP, p.15). Il ressort ainsi des éléments à la disposition du CGRA que vous ne démontrez pas souffrir d'une vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier.

En outre, observons que plusieurs éléments démontrent votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise. Relevons notamment, à ce sujet, que dans votre pays d'origine, vous avez travaillé pendant deux ans pour aider votre père au marché (NEP, p.5), et durant votre séjour d'environ cinq mois après l'octroi de votre statut de réfugié en Grèce, vous avez eu l'occasion de travailler dans la cueillette des tomates ainsi que dans le bâtiment, et cela même si ce n'était que pour une courte durée car le salaire ne dépassait pas 20 à 25 euros par jour (NEP, p.12). Par ailleurs, désormais installé en Belgique, vous avez été embauché dans une usine sidérurgique en tant que chargé d'exploitation (NEP, p.5). Ajoutons à cela le fait que vous avez pu compter sur le soutien financier de vos parents pour financer votre voyage, pour lequel vous avez déboursé au moins 2000 dollars afin de rejoindre la Grèce (ou 4000 euros selon vos déclarations à l'OE du 12 juin 2024, p.11) puis 500 euros jusqu'en Belgique (NEP, p.6). Notons aussi que vous avez obtenu vos titre de séjour et passeport grecs sans difficulté grâce à l'aide d'un avocat que vous dites avoir rémunéré entre 120 et 150 euros (NEP, p. 19). Ces différentes observations, envisagées conjointement, démontrent que vous n'êtes manifestement pas dénué de ressources, qu'elles soient propres – de par votre caractère et votre expérience professionnelle – ou extérieures à vous – de par votre réseau. Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous présenteriez une vulnérabilité telle qu'il vous serait impossible, en cas de retour en Grèce, de subvenir à vos besoins les plus élémentaires et de faire valoir vos droits.

Par ailleurs, s'il ressort de vos déclarations qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez rencontré des difficultés sur le plan du logement, à savoir que vous auriez dormi dans la rue (NEP, pp.9-13), il convient néanmoins de relever que vous n'avez pas fait preuve de transparence quant à vos réelles conditions de vie en Grèce, puisque vous n'avez notamment, à aucun moment de votre entretien personnel, évoqué avoir rejoint ce pays en compagnie de votre frère et de votre cousin (ce dernier séjournant toujours, à l'heure actuelle, en Grèce), avec lesquels vous avez notamment habité dans une

colocation (Notes de l'entretien personnel de votre frère, jointes à la farde « Informations sur le pays », pp.8-9 et p.12).

De plus, il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegear.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos biens.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegear.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

De surcroît, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegear.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegear.org/wpcontent/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce. Or, vous admettez avoir obtenu un numéro de registre fiscal (AFM), mais ne pas avoir effectué les démarches pour demander un numéro de sécurité sociale (AMKA), sous prétexte qu'il fallait payer 500 euros (NEP, p.3 et pp.13-14).

Concernant l'AMKA, il ressort des informations mentionnées ci-avant que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; **Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA)**, 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, beschikbaar op : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; et **Communication on the status of migration management in mainland Greece** (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue

travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Concernant les différents incidents auxquels vous alléguiez avoir été confronté en Grèce, constatons que vous n'avez effectué aucune démarche auprès de la police grecque à cet égard, sous prétexte que vous ne parlez pas le grec et ignorez où se trouve le poste de police (NEP, p.17). Ainsi, vous ne démontrez pas en quoi les autorités grecques ne seraient pas aptes ou disposées à assurer le respect de vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale.

Enfin, il ressort de vos déclarations que votre titre de séjour imprimé, le document attestant par ailleurs de votre possession d'un titre de séjour valide, aurait été volé (NEP, p. 8 et p.9).

Le Commissariat général souligne d'emblée que ce vol ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester du vol effectif d'un titre de séjour en cours de validité. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir le vol.

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler le vol du document et d'obtenir une attestation de vol qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faites uniquement valoir – in tempore suspecto et sans pour autant le démontrer – que votre titre de séjour imprimé aurait été volé (NEP, p. 8 ; et dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Pour terminer, le CGRA constate que la capture d'écran d'une vidéo que vous avez également déposée (farde « Documents », pièce n°2) ne modifie pas le sens des constats exposés ci-dessus. De fait, elle illustre la destruction de votre maison familiale dans la bande de Gaza (NEP, p.7), à savoir un élément qui n'est nullement contesté.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale

en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce, et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] »¹.

3. Les pièces

3.1.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

«3. Attestations médicaux

4. Refugee Support Aegean, Recognized refugees 2025.
(chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcgclefindmkaj/https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf)

5. AIDA, Country Report: Greece 2022 Update.
(chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcgclefindmkaj/https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf)

6. Caritas, Kwetsbaarheid. Naar een gelijke behandeling van kwetsbare vluchtelingen.
(chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcgclefindmkaj/https://www.caritasinternational.be/wp-content/uploads/2017/11/171122-Brochure-Vulnerabilite-NL-I.pdf)

7. NANSEN, NANSEN NOTE 2025-3, Personen met een internationaal beschermingsstatuut in Griekenland: analyse van de Nederlandstalige rechtspraak van de RVV.
(chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcgclefindmkaj/https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2025/06/NANSEN-Note-2025-3-Personen-met-beschermingsstatuut-in-Griekenland-analyse-Nederlandstalige-rechtspraak.pdf)

8. RvV 16 januari 2025, 320 159.
(chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcgclefindmkaj/https://www.rvvce.be/sites/default/files/arr/a320159.an_.pdf)

9. Email de l'avocat au CGRA : pas d'invitation pour l'interview ».

Le Conseil constate que les attestations médicales du requérant, jointes à la requête, figurent déjà au dossier administratif ; elles seront donc prises en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.1.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 28 avril 2026², comprenant divers développements et plusieurs documents.

Le Conseil constate que cette note complémentaire est rédigée en néerlandais. Or, l'article 39/18, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « le (demandeur d'asile) doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ». Cette exigence doit être considérée comme une formalité substantielle requise pour le bon déroulement général de la procédure, et plus particulièrement en l'espèce pour le bon fonctionnement de la juridiction administrative chargée de l'examen des recours. En l'espèce, la langue de la procédure étant le français, cette note complémentaire, dès lors qu'elle est rédigée en néerlandais, doit être déclarée irrecevable.

¹ Requête, p. 65

² Pièce 7 du dossier de la procédure

Toutefois, à l'audience du 21 mai 2026, la partie requérante a transmis au Conseil cette même note complémentaire, cette fois rédigée en français³.

3.1.3. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 21 mai 2026, comprenant un certificat du 22 octobre 2025, relatif au suivi médical du requérant et un document du 2 juin 2025, relatif à un rendez-vous préopératoire⁴. Le Conseil constate que le document du 2 juin 2025 figure déjà au dossier administratif ; il est donc pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.1.4. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 20 mai 2026⁵, dans laquelle elle expose diverses considérations relatives, en substance, à la situation en Grèce, la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale d'origine palestinienne ainsi que la compétence de réformation du Conseil. Cette note comprend divers liens vers des informations relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ainsi que des références jurisprudentielles.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »⁶ et le Règlement dit « Procédure »⁷ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁸. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁹ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »¹⁰, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure¹¹, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

³ Pièce 11 du dossier de la procédure

⁴ Pièce 12 du dossier de la procédure

⁵ Pièce 9 du dossier de la procédure

⁶ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁷ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁸ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁹ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

¹⁰ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

¹¹ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »¹².
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹³.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹⁴.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'appréciation du Conseil

¹² Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹³ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹⁴ Règlement Qualification, article 15

A. L'examen de la recevabilité

A.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Selon la jurisprudence de la CJUE¹⁵, une telle décision n'est toutefois compatible avec l'article 4 de la Charte que si le demandeur ne risque pas, en cas de retour dans cet État, de se retrouver, en raison de sa vulnérabilité particulière et indépendamment de sa volonté, dans une situation de dénuement matériel extrême constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant. Il ressort de la jurisprudence précitée que l'appréciation d'une décision d'irrecevabilité fondée sur l'existence d'une protection internationale déjà accordée dans un autre État membre doit s'effectuer à la lumière d'informations objectives, fiables et actualisées relatives à la situation générale dans cet État ainsi qu'au regard de la situation individuelle du demandeur. S'agissant de la Grèce, le Conseil constate que les bénéficiaires d'une protection internationale y sont confrontés à d'importantes difficultés d'accès à leurs droits socio-économiques et à des conditions de vie souvent précaires. Sans se prononcer sur l'existence de défaillances systémiques conduisant automatiquement à un risque de dénuement matériel extrême, le Conseil estime que cette situation impose un examen particulièrement attentif des circonstances propres au demandeur, en tenant compte de sa vulnérabilité personnelle et de l'ensemble des éléments invoqués à cet égard.

A.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, le 13 décembre 2023, le statut de réfugié en Grèce¹⁶ et le Conseil considère qu'il présente une vulnérabilité particulière.

À cet égard, il ressort des déclarations du requérant à l'audience qu'il souffre d'une fragilité psychologique importante, attribuée aux traumatismes vécus en Palestine, à son vécu difficile en Grèce et à la situation prévalant dans la bande de Gaza, où se trouve encore des membres de sa famille proche¹⁷. En outre, il ressort des documents médicaux produits au dossier administratif et de procédure que le requérant bénéficie d'un traitement antiépileptique¹⁸ et qu'il a dû subir, en Belgique, une lourde intervention chirurgicale pour « une malformation artérioveineuse » au cerveau, opération nécessitant encore actuellement un suivi régulier chez son neurologue¹⁹.

Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce. À ce sujet, le requérant relate avoir dû vivre dans la rue après avoir été contraint de quitter son centre d'accueil²⁰ ; avoir rencontré d'importantes difficultés pour s'alimenter²¹ ; avoir été sous payé, voire même parfois non rémunéré, pour des travaux qu'il a effectués en Grèce²² ; et, qu'un hôpital a refusé de le prendre en charge pour ses blessures, provoquées par une violente agression²³. Le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de ces divers éléments sont crédibles. En outre, il convient de noter que la Commissaire générale soit minimise soit occulte ces conditions difficiles dans lesquelles le requérant a dû vivre en Grèce, mais que pour autant elle ne remet pas formellement en cause ses déclarations sur ce point.

Il résulte de ces différents constats que, d'une part, il ne peut être reproché au requérant d'avoir quitté la Grèce dès que cette opportunité s'est offerte à lui et, d'autre part, que le vécu du requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilités constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

Partant, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

¹⁵ CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17

¹⁶ Dossier administratif, pièce 6/1

¹⁷ Dossier administratif, pièce 4, notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2025 (NEP), p. 4

¹⁸ Pièce 12/1 du dossier de la procédure

¹⁹ Dossier administratif, pièce 5/1 ; pièce 12/1 du dossier de la procédure

²⁰ NEP, *op.cit.*, p. 11

²¹ NEP, *op.cit.*, p. 11

²² NEP, *op.cit.*, p. 13

²³ NEP, *op.cit.*, p. 14-15

A.3. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »)²⁴.

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des données de la cause »²⁵ et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

Les développements généraux figurant dans la note complémentaire de la partie défenderesse ne permettent pas de conduire à une autre analyse. D'une part, même sans conclure à l'existence de défaillances systémiques mettant en cause l'effectivité de la protection offerte par la Grèce à tout bénéficiaire de la protection internationale, le Conseil n'aperçoit dans cette note aucune indication que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ne serait pas à tout le moins extrêmement préoccupante à l'heure actuelle. D'autre part, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte en l'espèce des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

A.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

A.5. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

B. L'examen au fond

B.6. La compétence du Conseil est définie à l'article 2.60 de la loi CCE, lequel dispose, en son §2, comme suit : « Lorsque le recours est dirigé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil peut lors de l'examen du besoin de protection internationale, par dérogation au paragraphe 1er, rejeter le recours ou confirmer, réformer ou annuler la décision.

Le juge examine au préalable s'il peut réformer ou confirmer la décision attaquée avant de procéder à une annulation soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à une confirmation ou à une réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans ce cas, le juge peut clarifier les éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire par la partie défenderesse.

S'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 38 du règlement procédure d'asile, le juge peut procéder directement, sans avoir préalablement examiné s'il peut réformer ou confirmer la décision, à l'annulation pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant pourrait prétendre à l'octroi de la protection internationale ».

Cet article, ne modifie que très légèrement l'ancien article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que les enseignements déjà tirés à l'égard de l'ancienne disposition maintiennent leur pertinence en l'espèce. Ainsi, il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la Commissaire générale a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions. À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

²⁴ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95

²⁵ CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 89

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p. 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

B.7. La question qui se pose, en l'espèce, est donc celle de déterminer si le Conseil peut se prononcer sur le fond de l'affaire, en toute connaissance de cause et sans qu'il soit nécessaire de réaliser des mesures d'instruction complémentaire.

B.8. Dans sa note complémentaire²⁶, la partie défenderesse soutient que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans la présente affaire et elle se réfère en outre aux arrêts de la CJUE, prononcés respectivement le 18 juin 2024, dans l'affaire QY c. Bundesrepublik Deutschland (C-753/22), et le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C-483/20).

Le Conseil ne partage pas la pétition de principe de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, et il observe d'ailleurs qu'elle s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction, précise et spécifique, qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond de la présente affaire : elle se borne à invoquer de manière vague et hypothétique de « potentiels indices d'exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de Genève », « l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr », sans mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction²⁷.

Le Conseil rappelle qu'en tant que juridiction indépendante, il juge souverainement s'il dispose de ces éléments, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce. En ce qui concerne l'arrêt de la CJUE, prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire QY c. Bundesrepublik Deutschland (C-753/22), le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi à poser la question préjudicielle est bien différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second État membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation

²⁶ Dossier de la procédure, pièce 9

²⁷ Voy. contra CCE, arrêt n° 335.227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2

totallement différente. Le Conseil souligne surtout que l'échange d'information entre les deux États membres vise, selon la CJUE, à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, QY c. Bundesrepublik Deutschland, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, prises par la Grèce en 2023, et un éventuel arrêt belge reconnaissant une telle qualité au requérant en 2026. En outre, si, conformément à l'arrêt de la CJUE, prononcé le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C-483/20), la Commissaire générale, lorsqu'elle fait application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est dispensée de l'obligation d'examiner si le demandeur réunit les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale en application de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève et de l'article 15 du Règlement Qualification, cela ne signifie nullement que la Commissaire générale ou la juridiction d'appel ne seraient pas autorisées à entreprendre un tel examen à cette occasion.

Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant pourrait relever d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé aux requérants l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'ils sont énumérés à l'article 12 de la Directive 2011/95/UE ou du Règlement Qualification et qu'elle n'a donc pas considéré que le requérant s'était rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* ». Le Conseil rappelle une fois encore qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction²⁸.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans la présente affaire. En définitive, le Conseil ne peut donc pas acquiescer à la demande d'annulation formulée par la partie défenderesse, dès lors qu'elle apparaît comme une manœuvre dilatoire injustifiée dans une affaire où, de surcroît, elle a déjà dépassé le délai prévu légalement pour adopter la décision querellée, celle-ci ayant été prise largement après le délai initialement prévu par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980.

B.9. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant est originaire de Gaza et qu'il a obtenu le statut de réfugié en Grèce. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir la situation catastrophique prévalant à Gaza et invoque, à cet égard, la reconnaissance comme réfugié. Le Conseil considère que les éléments auxquels se réfèrent la requête, outre qu'ils relèvent, à ce stade, de la notoriété publique, suffisent à conclure que les Palestiniens de Gaza subissent une persécution au sens de la Convention de Genève, commise par l'Etat d'Israël, en raison de leur nationalité. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 10.1, c), du Règlement Qualification dispose que : « [...] *la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État* ». La partie défenderesse, que ce soit à l'audience ou dans ses écrits de procédure, ne fait valoir aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

B.10. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

B.11. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

²⁸ voy. contra CCE, arrêt n° 335.227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO